

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 614

présenté par  
Mme Bagarry

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les associations sont tenues de respecter les lois de la République et non de prêter une forme d'allégeance à ses principes ou à ses symboles. Si la loi est correctement appliquée, cela doit suffire à se prémunir contre et à sanctionner les atteintes à la liberté, à la laïcité et à la dignité humaine, les ruptures d'égalité ainsi que les troubles à l'ordre et à la sécurité publique.

De plus, le fait que le contenu de contrat ne soit pas encore connu et que ses modalités explicites d'application soient renvoyés à un décret en Conseil d'État renforce cette réserve. En effet, le caractère général et incertain des principes mentionnés pourrait entraîner des difficultés et des différences d'interprétations.